

Muh/A

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

Kigali, le 14 mai 1959.-

RESIDENCE DU RWANDA

N°2.875/A.J.-



INSTRUCTIONS

TRANSMIS copie pour information à :  
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Rwanda-Urundi à USUMBURU.-  
-Monsieur l'Administrateur de Territoire  
(TOUS), en attirant son attention sur  
l'obligation de prévoir désormais  
l'intérêt de 5% dans la récupération des  
mensualités dues par les futurs  
bénéficiaires de prêts du Fonds d'avance.

OBJET:

Fonds d'avance  
Nouvelle convention  
trois millions.-  
-----

Monsieur le Conseiller du Mwami

NYANZA.-

Monsieur le Conseiller,

Me référant aux lettres n°22130/01870/I080  
et n°22130/02627, I415 des 7 mars et 3 avril 1959 de  
Monsieur le Vice-Gouverneur Général dont vous avez reçu  
copie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexés  
les huit exemplaires de la convention à passer entre le  
Territoire du Rwanda-Urundi et le Pays du Rwanda en vue de  
permettre une nouvelle alimentation du fonds d'avances.

Je vous serais obligé de les soumettre à la  
signature du Mwami et de me les faire parvenir en retour  
aussitôt pour approbation et retransmission à Monsieur le  
Vice-Gouverneur Général.

Suite aux directives contenues dans la  
lettre n°352/042168 du 31 décembre 1958 de Monsieur le  
Gouverneur Général transmise par lettre n°22130/0422/I79  
du 16 janvier 1959 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
je fixe à 5% le taux d'intérêt global qu'il y aura lieu  
d'appliquer désormais sur chaque nouveau prêt qui sera  
consenti. Cet intérêt sera destiné à couvrir le paiement  
de l'intérêt de 2,50% fixé par la convention annexée au  
profit du Trésor du Rwanda-Urundi et récupérable par le  
Service des Finances sur émission d'une facture.

L'autre tranche de 2,50% sera perçue au  
profit direct de la Caisse du Pays.

LE RESIDENT DU RWANDA,  
M. PREUD'HOMME,

Muh/A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 14 mai 1959.-

-----  
RESIDENCE DU RUANDA

N°2.875/A.J.-

TRANSMIS copie pour information à :  
-Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURU.-  
-Monsieur l'Administrateur de Territoire  
(TOUS), en attirant son attention sur  
l'obligation de prévoir désormais  
l'intérêt de 5% dans la récupération des  
mensualités dues par les futurs  
bénéficiaires de prêts du Fonds d'avance.

OBJET:

Fonds d'avance  
Nouvelle convention  
trois millions.-  
-----

Monsieur le Conseiller du Mwami

NYANZA.-

Monsieur le Conseiller,

Je réfère aux lettres n°22130/01870/1080  
et n°22130/02627/1415 des 7 mars et 3 avril 1959 de  
Monsieur le Vice-Gouverneur Général dont vous avez reçu  
copie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexés  
les huit exemplaires de la convention à passer entre le  
Territoire du Ruanda-Urundi et le Pays du Ruanda en vue de  
permettre une nouvelle alimentation du fonds d'avances.

Je vous serais obligé de les soumettre à la  
signature du Mwami et de me les faire parvenir en retour  
aussitôt pour approbation et retransmission à Monsieur le  
Vice-Gouverneur Général.

Suite aux directives contenues dans la  
lettre n°352/042168 du 31 décembre 1958 de Monsieur le  
Gouverneur Général transmise par lettre n°22130/0422/179  
du 16 janvier 1959 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
je fixe à 5% le taux d'intérêt global qu'il y aura lieu  
d'appliquer désormais sur chaque nouveau prêt qui sera  
consenti. Cet intérêt sera destiné à couvrir le paiement  
de l'intérêt de 2,50% fixé par la convention annexée au  
profit du Trésor du Ruanda-Urundi et récupérable par le  
Service des Finances sur émission d'une facture.

L'autre tranche de 2,50% sera perçue au  
profit direct de la Caisse du Pays.

LE RESIDENT DU RUANDA,  
M. PREUD'HOMME,

Muh/A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 14 mai 1959.-

-----  
RESIDENCE DU RUANDA

N° 2.875/A.J.-

TRANSMIS copie pour information à :  
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUNBUR.-  
- Monsieur l'Administrateur de Territoire  
(TOUS), en attirant votre attention sur  
l'obligation de prévoir désormais  
l'intérêt de 5% dans la récupération des  
mensualités dues par les futurs  
bénéficiaires de prêts du Fonds d'avance.

OBJET:

Fonds d'avance  
Nouvelle convention  
trois millions.-  
-----

Monsieur le Conseiller du Mwami

à  
NYANZA.-

Monsieur le Conseiller,

Je réfère aux lettres n° 22130/01870/1080  
et n° 22130/02627/1415 des 7 mars et 3 avril 1959 de  
Monsieur le Vice-Gouverneur Général dont vous avez reçu  
copie, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointes  
les huit exemplaires de la convention à passer entre le  
Territoire du Ruanda-Urundi et le Pays du Ruanda en vue de  
permettre une nouvelle alimentation du fonds d'avances.

Je vous serais obligé de les soumettre à la  
signature du Mwami et de me les faire parvenir en retour  
aussitôt pour approbation et retransmission à Monsieur le  
Vice-Gouverneur Général.

Suite aux directives contenues dans la  
lettre n° 352/042168 du 31 décembre 1958 de Monsieur le  
Gouverneur Général transmise par lettre n° 22130/0422/179  
du 16 janvier 1959 de Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
je fixe à 5% le taux d'intérêt global qu'il y aura lieu  
d'appliquer désormais sur chaque nouveau prêt qui sera  
consenti. Cet intérêt sera destiné à couvrir le paiement  
de l'intérêt de 2,50% fixé par la convention annexée au  
profit du Trésor du Ruanda-Urundi et récupérable par le  
Service des Finances sur émission d'une facture.

L'autre tranche de 2,50% sera perçue au  
profit direct de la Caisse du Pays.

LE RESIDENT DU RUANDA,  
M. PREUD'HOMME,